

08 -01- 1997

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. : 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.254/II/PF

Monsieur le Sénateur,

En date du 19 décembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre un huissier de justice qui a fait parvenir une sommation à payer entièrement rédigée en néerlandais à un francophone de Fourons.

En vertu de l'article 1er, § 1, 4°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les huissiers de justice ne tombent sous l'application de celles-ci qu'en ce qui concerne leurs actes administratifs.

Dans ce cas l'huissier de justice est intervenu en vertu de l'article 517 du code judiciaire selon lequel "l'huissier de justice est tenu d'exercer son ministère toutes les fois qu'il en est requis et pour tous les requérants. Il ne peut cependant instrumenter ni pour son conjoint ni pour ses parents et alliés en ligne directe ni pour ceux de son conjoint, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au quatrième degré". Il ne s'agit donc pas ici d'un acte administratif tombant sous l'article 1, § 1, 4° des L.L.C. précitées.

Pour ce motif, la C.P.C.L. qui n'est chargée que de veiller à l'application des L.L.C. n'est pas compétente en l'espèce.

Copie du présent avis est envoyée au ministre de la Justice.

Veillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

